



https://lib.uliege.be https://matheo.uliege.be

Travail de fin d'études[BR] - Travail écrit ou participation à un séminaire[BR] - Stage, 120h St., BIHAIN Luc, GAILLIET Guillaume, MICHIELS Olivier, MINON François, PIRE Didier, SADZOT Annick, THIELEN Sylvie[BR] - Epreuve orale, 4h AUTR, KÉFER Fabienne

Auteur : Collura, Vanessa Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique: 2020-2021

URI/URL: http://hdl.handle.net/2268.2/12034

#### Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



# La conversion de l'usufruit du conjoint survivant dans le cadre des familles recomposées

## Vanessa COLLURA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur ordinaire

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODU	JCTION	1
LES DET	ENTEURS DU DROIT DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT	2
1)	Le principe	2
2)	La différence de traitement entre les descendants communs et non communs	
3)	Le cohabitant légal survivant	5
a)	Les droits du cohabitant légal dans la succession	5
b)	L'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence de la famille	6
c)	La conversion de l'usufruit du cohabitant légal	7
LA MISE	EN APPLICATION DE LA CONVERSION D'USUFRUIT	9
1)	La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en concours avec des descendants communs	9
2)	La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en concours avec des descendants non communs	9
a)	La règle de l'article 745 quinquies, § 3, du Code civil	.12
LE CHAM	IP D'APPLICATION DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT	.14
1)	L'article 745quinquies du Code civil	.14
2)	Le droit de véto du conjoint survivant	.16
LES TAB	LES DE CONVERSION DE L'USUFRUIT	.18
1)	Les éléments utilisés pour la construction des tables	.19
2)	La valorisation de l'usufruit	.20
a)	L'introduction de la demande en conversion	20
b)	La valeur du bien grevé d'usufruit	21
c)	L'âge de l'usufruitier	.21
3)	Critiques	.23
INTERPR	ETATION DE L'ARTICLE 624/1 DU CODE CIVIL	.25
L'USUFR	UIT EVENTUEL	.26
LE NOUV	EAU DROIT DES BIENS	.29
CONCLU	CION	21

## INTRODUCTION

L'accroissement du nombre des familles recomposées a fait naître, en pratique, des conflits auxquels le législateur de 1804 n'avait pas songé. En 1981, pour essayer de contrer les conflits que cette nouvelle structure familiale engendre, le législateur de 1981 a instauré le mécanisme de conversion d'usufruit du conjoint survivant<sup>1</sup>.

Lors de la réforme du droit des successions et des libéralités de 2017<sup>2</sup>, le législateur a proposé une conversion simplifiée de l'usufruit en présence d'enfants non communs. L'usufruit du conjoint survivant demeurait une source de litiges dans les familles recomposées. Le législateur a souhaité trouver une solution pour garder un équilibre entre les droits des enfants issus d'un premier lit et les droits du conjoint survivant<sup>3</sup>.

Pour commencer l'étude de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant dans le cadre des familles recomposées, j'examine qui sont les différents titulaires de ce droit. La différence de traitement entre descendants communs et non communs est envisagée. De surcroît, je présente brièvement la situation du cohabitant légal survivant.

Après, j'analyse l'application concrète de ce droit de conversion d'usufruit, tout particulièrement, en présence d'enfants non communs. Par la suite, je me penche sur le champ d'application de ce mécanisme et j'explique les controverses existantes à ce sujet.

En outre, je présente les tables de conversion de l'usufruit et je mets en exergue les critiques et les questions qu'elles peuvent susciter.

Puis, je traite de différents sujets qui peuvent soulever des questionnements comme l'interprétation de l'article 624/1 du Code civil ainsi que l'usufruit éventuel. Pour terminer, j'étudie le potentiel impact de la réforme du nouveau droit des biens.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par M. Cooremans, *Doc.*, Sén., 1980-1981, n°600/2, p. 18.

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, p. 81578.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 25 janvier 2017, n°2282/001, pp. 29-31.

# LES DÉTENTEURS DU DROIT DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT

# 1) Le principe

L'article 745 quater du Code civil permet au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants, communs et non communs, de demander la conversion de l'usufruit en cas de démembrement du droit de propriété.

La réforme du droit des successions et des libéralités<sup>4</sup>, qui est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2018, a modifié l'article 745 *quater* du Code civil en y insérant le paragraphe 1/1. Le législateur a accordé le droit d'exiger la conversion de l'usufruit lorsqu'il y a des enfants issus d'une précédente relation. Ce droit appartient aux enfants non communs ainsi qu'au conjoint survivant. Le pouvoir d'appréciation du juge est supprimé. Cette réforme a eu pour objectif d'atténuer les conflits dans les familles recomposées, d'équilibrer les droits successoraux du conjoint et des enfants ainsi que de protéger le milieu de vie du conjoint<sup>5</sup>. Le conjoint survivant conserve également un droit de véto sur les biens préférentiels<sup>6</sup>.

Le droit de conversion d'usufruit est ouvert aux descendants du défunt. Cela s'applique semblablement à ses enfants adoptifs ainsi qu'à leurs descendants<sup>7</sup>. Ce droit peut également être exercé par un enfant adultérin<sup>8</sup>. En effet, la Cour Constitutionnelle<sup>9</sup> s'est prononcée dans un arrêt du 28 mars 2007. Elle a déclaré inconstitutionnelle la situation dans laquelle se trouvait l'enfant adultérin qui n'avait pas la possibilité de demander la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

Il y a également, l'ascendant donateur, qui a le droit de demander la conversion de l'usufruit du conjoint survivant pour les biens faisant l'objet du retour légal<sup>10</sup>.

Le droit à la conversion de l'usufruit est un droit personnel. Il s'agit d'un droit qui ne peut pas être transféré<sup>11</sup>. Pour certains auteurs, si le nu-propriétaire décède, ses descendants ne pourraient pas hériter de ce droit. Ce n'est pas l'avis de R. Barbaix<sup>12</sup>, les ayants droit du nu-

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, p. 81578

A. POTTIER, « La conversion contestable de l'usufruit du conjoint survivant », *R.G.D.C.*, 2018, liv. 9, p. 479

<sup>6</sup> C. civ., art. 745quater, § 4.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> C. civ., art. 745 *quater*, § 1/1, al. 1.

R. BARBAIX, «Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », *Het niew erfrecht 2017*, Intersentia, Anvers, 2017, p. 149.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C. C., 28 mars 2007, n°52/2007, N.J.W., p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> C. civ., art. 745 quater, § 3.

<sup>11</sup> R. BARBAIX, «Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », Het niew erfrecht 2017, op. cit., pp. 152-153

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> R. BARBAIX, *ibidem*, pp. 152-153.

propriétaire peuvent demander la conversion de l'usufruit. De plus, le terme « descendant » au sens large est utilisé à l'article 745 *quater*, § 1/1, du Code civil.

Le conjoint, avant son décès, peut planifier sa succession pour éviter les conflits au sein de sa famille recomposée. Il peut rédiger un testament et octroyer des droits en pleine propriété à chacun de ses héritiers. Depuis la réforme du droit des successions et des libéralités, il est possible d'effectuer un pacte successoral global qui permet aux héritiers de trouver un arrangement et éviter les conflits au moment du décès. Le conjoint prémourant peut également faire un Pacte Valkeneirs avec son deuxième époux pour lui permettre de renoncer à ses droits successoraux et ainsi éviter les différends avec ses beaux-enfants<sup>13</sup>.

Le défunt peut également, par testament, priver son conjoint du droit de demander la conversion de son usufruit, sauf, concernant les biens préférentiels<sup>14</sup>.

En faisant une interprétation stricte de l'article 745 *quinquies*, § 2, du Code civil, les descendants non communs peuvent être privés du droit d'exiger la conversion de l'usufruit, mais ils ont toujours la possibilité de la demander<sup>15</sup>. Ce droit ne peut pas leur être retiré.

# 2) La différence de traitement entre les descendants communs et non communs

Il est vrai que le législateur a instauré une différence de traitement entre les enfants communs et non communs, car ils se trouvent dans des situations différentes. Les descendants communs peuvent demander la conversion de l'usufruit, cette demande sera soumise à l'appréciation du juge<sup>16</sup>. Tandis que les enfants non communs peuvent exiger la conversion de l'usufruit, elle leur sera accordée, peu importe les circonstances<sup>17</sup>.

Cette différence de traitement est justifiée par plusieurs motifs. Les enfants non communs n'héritent pas de leurs beaux-parents. L'usufruit du beau-père ou de la belle-mère est intrusif, en effet, cet usufruit porte sur l'entièreté de la succession<sup>18</sup>. De plus, l'entente n'est pas toujours présente en cas de remariage. Il est normal que l'enfant non commun veuille garder des droits dans la succession de son auteur<sup>19</sup>.

Nous pouvons nous demander si une différence de traitement subsiste dans la situation où les enfants non communs exigent la conversion de l'usufruit en présence d'enfants communs. Est-

B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *Rec. gén. enr. not.*, 2018/9-10, n°27.147, pp. 459-474.

F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 266.

F. TAINMONT, *ibidem*, p. 266.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> C. civ., art. 745 quater, § 1.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> C. civ., art. 745 quater, § 1/1.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> C. civ., art. 745*bis*, § 1.

F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 256.

ce que les descendants communs bénéficient automatiquement de la conversion exigée par les descendants non communs ?

Il est légitime de se poser cette question, cependant, la loi et les travaux préparatoires restent muets à ce sujet<sup>20</sup>. La doctrine est divisée à ce propos.

Pour commencer, B. Delahaye<sup>21</sup> est d'avis que l'usufruit du conjoint survivant doit être converti à l'égard de tous, même à l'égard des enfants communs. Quand la conversion est requise, elle a lieu pour le tout et cela permet de simplifier les opérations de conversion<sup>22</sup>. Néanmoins, il nécessite de faire des calculs différents en fonction de la situation des enfants. En effet, pour le calcul de l'usufruit en présence d'enfants non communs, il faut appliquer la règle de l'âge fictif du conjoint survivant de l'article 745 quinquies, § 3, du Code civil<sup>23</sup>. Cette solution est défendable lorsque la conversion est demandée par l'un des enfants, car tous les enfants, qu'ils soient communs ou non, sont appelés à la cause et le juge peut entendre leurs revendications. Il décide d'accorder la conversion de l'usufruit à l'égard de tous ou bien à l'égard de certains enfants en fonction des circonstances. Cette solution ne semble pas être plausible en cas de conversion à première demande en présence d'enfants non communs, car celle-ci ne nécessite plus de se retrouver devant un juge<sup>24</sup>.

Par contre, pour R. Barbaix, il semble que le droit d'initiative de l'article 745 *quater*, § 1/1, du Code civil est limité aux enfants non communs<sup>25</sup>. Les enfants communs ne peuvent pas en tirer des droits indépendants. Lorsque la conversion de l'usufruit est demandée par les enfants non communs, elle ne joue pas à l'égard des enfants communs qui conservent leurs droits en nue-propriété. Ceux-ci devront soumettre leur demande de conversion à l'appréciation du juge. Cependant, lorsque la conversion est réclamée par le conjoint survivant, elle peut porter sur l'entièreté de la succession et donc à l'égard de tous les enfants en présence<sup>26</sup>.

De plus, M. Gijbels<sup>27</sup> et A. Van Geel expliquent que le droit de conversion à première demande est octroyé aux enfants non communs ainsi qu'au conjoint survivant. En présence d'enfants communs et non communs, il n'y a que les descendants non communs qui peuvent en bénéficier.

F. Tainmont partage l'avis de R. Barbaix concernant le droit d'initiative appartenant exclusivement aux enfants non communs. Elle rajoute qu'en présence d'enfants communs, l'usufruit est converti uniquement s'il est demandé et obtenu. Alors qu'en présence d'enfants

F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 253.

F. TAINMONT, *ibidem*, p. 253.

F. TAINMONT, *ibidem*, p. 253.

F. TAINMONT, *ibidem*, p. 254.

F. TAINMONT, *ibidem*, p. 255.

<sup>25</sup> R. BARBAIX, «Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », *Het niew erfrecht 2017*, *op. cit.*, pp. 149-150.

F. TAINMONT, « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 254.

M. GIJBELS en A. VAN GEEL, «Familiale vermogensplanning in het nieuwe erfrecht: nieuwe mogelijkheden? », *Notariaat.*, 2018, liv. 1-2, p. 11.

non communs, les enfants communs profitent ou subissent la conversion automatique de l'usufruit<sup>28</sup>.

Nous pouvons tenter d'interpréter cette disposition. Dans les travaux parlementaires, la méthode téléologique<sup>29</sup> peut être utilisée pour permettre de savoir quel est l'objectif poursuivi par le législateur en insérant ce nouveau paragraphe. Le législateur a voulu mettre un terme aux conflits que génère l'usufruit du conjoint survivant dans les familles recomposées. Dans les travaux, le législateur indique « Le droit d'initiative pour la conversion à première demande revient exclusivement aux enfants non communs, si le conjoint survivant vient à la succession en concours avec des enfants non communs et communs, ces derniers ne disposent pas du droit d'initiative »<sup>30</sup>. Le législateur a voulu accorder ce droit exclusivement aux enfants non communs. À la lumière de ses propos, il peut être déduit que la conversion automatique de l'usufruit bénéficie uniquement aux détenteurs exclusifs de ce droit.

L'adage « Exceptio strictissimae interpretationis est »<sup>31</sup> peut également être utilisé. Le principe est que les descendants doivent demander la conversion de cet usufruit devant un juge. Ici, le législateur a introduit une exception au principe au profit des enfants non communs. L'exception est de stricte interprétation, nous pouvons donc conclure que la conversion de l'usufruit automatique exigé par les enfants non communs ne profite qu'à eux seuls.

Cependant, cela peut poser des difficultés quant à l'application en pratique, car nous pouvons nous demander comment répartir l'usufruit entre les descendants non communs qui ont un droit absolu et les descendants communs qui peuvent uniquement demander la conversion.

# 3) Le cohabitant légal survivant

### a) Les droits du cohabitant légal dans la succession

À la survenance du décès de son cohabitant, le cohabitant légal recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent<sup>32</sup>. La différence qui réside entre le statut de conjoint et de cohabitant légal est que le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire. Cela a pour conséquence que le droit

5

F. TAINMONT, « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 256.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 175-178.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 25 janvier 2017, n°2282/001, pp. 29-31.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., p. 188.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> C. civ., art. 745 octies § 1.

du cohabitant légal d'obtenir l'usufruit des biens préférentiels peut être supprimé ainsi que la possibilité de demander ou d'exiger la conversion de l'usufruit<sup>33</sup>.

# b) L'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence de la famille

Le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence de la famille. La situation est délicate lorsque la résidence commune appartient en indivision à la succession et à un tiers, par exemple, l'enfant d'une union précédente. Le cohabitant légal survivant recueille uniquement l'usufruit de la part qui appartient en pleine propriété au prémourant, il ne peut s'opposer à la sortie d'indivision de l'immeuble<sup>34</sup>.

De plus, si le défunt est nu-propriétaire et le tiers a un usufruit sur l'immeuble, le cohabitant ne peut faire valoir aucun droit dessus, car la résidence n'est pas affectée à la vie commune.

Contrairement aux époux mariés, les cohabitants légaux n'ont pas l'obligation de vivre ensemble. Nous pouvons nous demander si le cohabitant légal qui ne vit pas dans l'immeuble familial conserve ce droit de véto. La Cour d'appel de Gand<sup>35</sup> a dû se prononcer dans un arrêt du 23 mai 2019<sup>36</sup>. Dans les faits, la fille, issue d'une précédente union du mari prédécédé, indiquait que la cohabitante légale de son père ne pouvait pas se prévaloir de ce statut et des droits y afférents. La cohabitante légale de son père ne vivait pas avec lui. La Cour a rappelé qu'il n'y avait aucune obligation légale de cohabiter. Ils étaient toujours cohabitants légaux aux yeux de la loi, elle bénéficie donc de l'usufruit des biens préférentiels et de son droit de véto sur cet immeuble. M. Puelinckx-Coene<sup>37</sup> n'est pas d'accord avec cette décision, les cohabitants légaux doivent avoir une résidence commune pour pouvoir user de ce droit de véto. F. Tainmont<sup>38</sup> partage son avis, le cohabitant ne pourra pas jouir de l'usufruit sur les biens préférentiels s'ils ne vivaient pas ensemble, car cela va à l'encontre de la *ratio legis* de la protection accordée au cohabitant. D'après B. Verlooy<sup>39</sup>, étant donné que le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire, ce droit de véto sur l'immeuble familial aurait pu être supprimé par testament.

B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 469.

F. TAINMONT, «La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *R.T.D.F.*, 2008/1, p. 16.

Gand (11<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2019, R.A.B.G., 2020, liv. 4, p. 307.

B. VERLOOY, « Het vetorecht van de langstlevende wettelijk samenwonende tegen de omzetting van het vruchtgebruik », *R.A.G.B.*, Intersentia, 2020/4, pp. 318-320.

B. VERLOOY, *ibidem*, p. 320.

F. TAINMONT, «La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils, *op. cit.*, p. 18.

B. VERLOOY, «Het vetorecht van de langstlevende wettelijk samenwonende tegen de omzetting van het vruchtgebruik », *op. cit.*, p. 320.

Nous pouvons relever que l'article 745 octies, § 1, du Code civil énonce la « résidence commune de la famille », il ne vise pas la résidence principale de la famille. Certains auteurs<sup>40</sup> pensent que le cohabitant choisit la résidence sur laquelle peut porter son usufruit. Il aurait été préférable de faire référence aux termes contenus aux articles 215, § 1, et 915 bis, § 2, vu que l'utilisation de l'expression « résidence commune de la famille » est trop large<sup>41</sup>.

#### c) La conversion de l'usufruit du cohabitant légal

L'article 745 octies, § 3, du Code civil dispose que les règles concernant la conversion de l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie au cohabitant légal. Le cohabitant légal n'a droit qu'à l'usufruit des biens préférentiels, sauf, dans le cas où le cohabitant prémourant lui a accordé plus de droits en usufruit. La conversion de l'usufruit des biens préférentiels ne peut avoir lieu que de l'accord du cohabitant légal puisqu'il dispose d'un droit de véto<sup>42</sup>.

Le défunt ne peut pas priver les descendants non communs qu'il a eus avant d'adopter son statut de cohabitant légal du droit de demander la conversion de l'usufruit. F. Tainmont fait remarquer que le texte ne prend pas en considération l'hypothèse où les enfants sont issus d'une relation concomitante à la cohabitation légale. Les enfants conçus pendant la cohabitation légale avec un autre partenaire sont mis à l'écart<sup>43</sup>.

Le défunt peut priver son cohabitant légal du droit de demander la conversion de l'usufruit des biens préférentiels<sup>44</sup>. Cela est également confirmé par F. Tainmont<sup>45</sup>.

Cependant, si cela est le cas, on prive l'article 745 *quinquies*, § 2, alinéa 2, du Code civil de sa substance<sup>46</sup>. Il existe une controverse à ce sujet.

En effet, est-ce que le cohabitant légal ne pourra jamais être privé du droit de demander la conversion de l'usufruit des biens préférentiels et les descendants ne pourront ni la demander ni l'exiger, car seul le cohabitant légal a la possibilité de demander cette conversion ?

La majorité de la doctrine pense que non, ces limitations au droit de conversion procèdent de ce que les biens préférentiels constituent pour le conjoint sa réserve concrète tandis que

M. VAN MOLLE, « Augmenter ou réduire les droits successoraux du partenaire survivant - Les affres du partenaire survivant dans les familles recomposées », *Le notaire: de conseiller à confident, de 7 à 77 ans*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 172.

F. TAINMONT, «La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 17.

P. MOREAU, « Chapitre 4: Le successible par la cohabitation légale », *Droit des libéralités et des successions*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 258.

<sup>43</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 258.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 259.

B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 268.

P. MOREAU, « Chapitre 4: Le successible par la cohabitation légale », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 259.

l'usufruit sur les biens préférentiels n'est pas un droit réservataire pour le cohabitant<sup>47</sup>. En effet, suivant l'avis de F. Tainmont et de F. Derème<sup>48</sup>, l'usufruit du cohabitant légal peut être supprimé par testament, le cohabitant prémourant peut également lui retirer la possibilité de demander ou d'exiger la conversion de l'usufruit.

Lors de la lecture des travaux préparatoires<sup>49</sup>, il est constaté que le législateur désire placer le cohabitant légal sur un pied d'égalité avec le conjoint. La société évolue et de plus en plus d'individus ont un statut de cohabitant légal. Le législateur souhaite que la conversion de l'usufruit du cohabitant légal soit également possible pour éviter que les enfants d'une précédente relation soient moins protégés qu'en présence d'un conjoint survivant.

Le renvoi par analogie à l'article 745 quater du Code civil rend le paragraphe 4 applicable au cohabitant légal survivant. L'usufruit des biens préférentiels ne peut être converti que de l'accord du cohabitant légal survivant. La Fédération royale du notariat belge a rédigé un avis en indiquant que les spécificités du statut de cohabitant légal méritent un régime de conversion propre. La philosophie générale concernant le statut du cohabitant légal est différente, son usufruit légal ne porte que sur les biens préférentiels et ce sont ces biens dont l'usufruit ne peut être converti qu'à la demande ou avec l'accord du cohabitant<sup>50</sup>.

Comment les enfants d'une précédente relation peuvent-ils être protégés dans cette situation? Si le cohabitant légal survivant bénéficie du droit de véto conféré par le paragraphe 4 de l'article 745 quater du Code civil, les enfants d'une précédente relation seront coincés, car ils ne pourront pas exiger la conversion de cet usufruit ni même la demander. Nous partageons l'avis de la doctrine majoritaire, en effet, si nous appliquons le postulat de rationalité du législateur<sup>51</sup>, celuici ne fait rien de contradictoire. Si le législateur permet de convertir l'usufruit des biens préférentiels à la condition de l'accord du cohabitant légal, cela aboutit à ce que les enfants issus d'une précédente relation soient lésés. Cette situation est donc contradictoire avec les objectifs du législateur. Nous pensons qu'à partir du moment où le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire et que son droit à l'usufruit des biens préférentiels peut être supprimé, le paragraphe 4 de l'article 745 quater n'a pas lieu de s'appliquer.

I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant Rapports et réductions - De quelques difficultés imprévues », Rev. not. belge., 2010/3, n°3039, pp. 152-153

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021/1, p. 63.

Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, *Doc.*, Ch., 29 mai 2006, n°2514/001, p. 13.

E. BEGUIN, «Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis... », *Rev. not. belge.*, 2007/7, n° 3010, p. 359.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., p. 181.

#### LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVERSION D'USUFRUIT

La conversion de l'usufruit du conjoint survivant diffère en fonction des héritiers avec qui il vient en concours<sup>52</sup>. Le conjoint survivant peut, à l'ouverture de la succession, se retrouver en concours avec des descendants communs, non communs ou bien d'autres personnes.

La conversion de l'usufruit peut être amiable ou judiciaire. Celle-ci est amiable lorsque toutes les parties à la cause sont capables, majeures et d'accord sur les modalités de cette conversion<sup>53</sup>.

En cas de mésentente entre les parties, la conversion de l'usufruit devient judiciaire<sup>54</sup>.

# 1) La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en concours avec des descendants communs

Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec des descendants communs, chaque partie peut demander la conversion de l'usufruit. S'ils ne sont pas d'accord sur les modalités, le juge a un pouvoir d'appréciation. Le juge apprécie s'il convient d'accorder ou non la conversion compte tenu des intérêts en présence, des revenus des parties, de la capacité financière de chacun<sup>55</sup>. Le juge peut également prendre en considération dans son appréciation un différend qui oppose l'usufruitier et le nu-propriétaire<sup>56</sup>. Cependant, le juge ne peut pas concéder la conversion de l'usufruit sur les biens préférentiels sans l'accord du conjoint survivant<sup>57</sup>. La conversion peut avoir lieu soit en la pleine propriété de biens grevés de l'usufruit, soit en une somme, soit en une rente indexée et garantie<sup>58</sup>.

# 2) La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en concours avec des descendants non communs

Dans l'hypothèse où le conjoint survivant vient en concours avec des descendants non communs, ceux-ci ont le droit d'exiger la conversion de l'usufruit. Cette demande doit être

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> C. civ., art. 745 *quater*.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 199.

B. DELAHAYE et F.TAINMONT, «Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 464.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 20 février 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1085.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> C. civ., art. 745 *quater*, § 4.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> C. civ., art. 745 *quater*, § 1.

introduite dans les délais prévus à l'article 745 sexies, § 2/1 du Code civil<sup>59</sup>. Ce droit est également accordé au conjoint survivant.

En cas de conversion amiable, la demande de conversion doit être exigée avant la clôture du partage <sup>60</sup>. Cependant, la date du partage amiable n'est pas toujours préalablement fixée <sup>61</sup>. Il est important que le praticien prévienne les parties qu'après ce partage amiable, elles n'auront plus la possibilité d'exiger la conversion de l'usufruit, mais uniquement de la demander <sup>62</sup>.

En cas de conversion judiciaire, la demande de conversion doit intervenir au plus tard lors de la communication des revendications visées à l'article 1218, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>63</sup>.

Il s'agit d'une conversion simplifiée et extrajudiciaire, il suffit que l'une des parties exprime de façon certaine sa volonté de conversion et elle y a droit. En cas de contestation, le juge ne peut refuser la conversion<sup>64</sup>. Lorsque les enfants non communs introduisent une demande de conversion de l'usufruit en dehors du délai, le juge retrouve son pouvoir d'appréciation. Il s'agit d'une protection accordée au conjoint survivant<sup>65</sup>.

Le paragraphe 2/1 de l'article 745 sexies énonce ce qui suit : « La conversion visée à l'article 745 quater, § 1/1, ne peut toutefois être demandée que dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, au plus tard lors de la communication des revendications visée à l'article 1218, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire.».

La lecture de ce paragraphe laisse penser qu'en cas de mésententes entre les parties, la conversion de l'usufruit exigée par un enfant non commun doit être formulée dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire<sup>66</sup>.

Le fait de permettre exclusivement d'exiger la conversion d'un usufruit lors de la procédure de liquidation-partage peut être vu comme une « surconsommation judiciaire »<sup>67</sup>. Le texte laisse penser qu'on ne peut pas, *a priori*, formuler sa demande devant un notaire<sup>68</sup>. Cela peut paraître réducteur<sup>69</sup>. De surcroît, les parties se retrouvent face à un juge qui n'a aucun pouvoir

10

B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, pp. 464-465.

B. DELAHAYE, « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », *Actualités en droit des successions*, Conférence du Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, p. 118.

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 68.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », *La réforme du droit des successions*. *Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, P. Moreau (dir.), 1º édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 340.

B. DELAHAYE, « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », *Actualités en droit des successions, op. cit.*, p. 118

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 25 janvier 2017, n°2282/001, pp. 29-31.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 340.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Chapitre 3, La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfants non communs », La réforme du droit civil des successions et libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017, Limal, Anthemis, 2017, pp. 31-32.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Chapitre 3, La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfants non communs », La réforme du droit civil des successions et libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017, op. cit., pp. 31-32.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *ibidem*, pp. 31-32.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *ibidem*, pp. 31-32.

d'appréciation, le magistrat doit accorder la conversion de l'usufruit. Cette situation entraîne des coûts pour les différentes parties<sup>70</sup>.

Cependant, S. Bevernaegie<sup>71</sup> énonce que les travaux préparatoires confirment que la conversion à première demande peut être exigée lors de la procédure de liquidation-partage amiable prévue par les articles 1205 et 106 du Code judiciaire.

D'après F. Lalière<sup>72</sup>, le législateur a judiciarisé le droit de la conversion à première demande. Il s'agit, selon lui<sup>73</sup>, d'une méconnaissance grave des réalités de la liquidation-partage d'une succession.

Suivant le législateur<sup>74</sup>, la conversion à première demande ne peut pas être demandée séparément de la liquidation-partage. La conversion conduit à l'octroi au conjoint survivant d'une fraction de la succession du *de cujus* et ce n'est possible que dans le cadre de la procédure de liquidation-partage judiciaire. Le calcul de la fraction nécessite que l'ampleur de toute la succession soit connue.

Il est exact que la demande ne puisse pas être formée séparément de la liquidation-partage, mais ce n'est pas vrai d'affirmer qu'il soit possible de le faire uniquement dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire. La majorité des liquidations-partage de successions s'opèrent de manière amiable au sein des études notariales<sup>75</sup>.

Le législateur a donc contraint les descendants non communs et le conjoint survivant a judiciarisé leur droit en leur permettant de le mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de liquidation-partage judiciaire. Selon F. Lalière, S. Bevernaegie se base sur les premières intentions du législateur, le texte de loi précise effectivement que la conversion à première demande ne peut être demandée que dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage. Cet avis est également partagé par I. De Stefani et P. De Page<sup>76</sup>.

En cas de désaccord entre les parties, il y a une attribution en pleine propriété d'une part indivise des biens dans la succession. Ensuite, le partage peut avoir lieu sur la base de l'article 815 du Code civil<sup>77</sup>. Le conjoint survivant devient un co-indivisaire de la succession<sup>78</sup>. Chaque partie pourra demander le partage des biens et se faire attribuer des droits en nature ou en cas de vente,

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 6 juin 2017, n°2282/003, p. 13.

B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 464.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 341.

S. BEVERNAEGIE, La loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et libéralités, Première analyse, Waterloo, Wolters Kluwers, 2017, p. 361.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 341.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> F. LALIERE, *ibidem*, p. 341.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 341.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> F. LALIERE, *ibidem*, pp. 342-343.

F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 336.

recevoir une somme d'argent<sup>79</sup>. D'après P. De Page et I. De Stefani<sup>80</sup>, cette situation permet qu'il y ait une égalité au moment du partage entre les différentes parties. Cependant, pour J-L. Renchon, le problème n'est pas résolu, mais est postposé au moment du partage. Des droits d'enregistrement sont dus sur le partage également<sup>81</sup>.

Pour certains auteurs<sup>82</sup>, les enfants non communs conservent les droits généraux accordés par l'article 745 quater, § 1, du Code civil. Un descendant non commun peut demander la conversion en pleine propriété, en une somme d'argent, en une rente et pour cela le juge conserve son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le concours entre le conjoint survivant et les descendants communs et non communs, nous renvoyons aux développements du chapitre sur la différence de traitement entre descendants communs et non communs.

#### a) La règle de l'article 745 quinquies, § 3, du Code civil

Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec des descendants non communs, la règle de l'article 745 quinquies, § 3, du Code civil est d'application. Le paragraphe indique que le conjoint survivant est censé avoir 20 ans de plus que l'aîné des descendants non communs.

La Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans un arrêt du 16 mars 2019<sup>83</sup>. La question posée à la Cour est de savoir si cela ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination le fait d'augmenter l'âge de l'usufruitier de 20 ans par rapport à l'aîné issu du premier lit. La Cour s'est expliquée sur cette règle et a indiqué que cela a pour but de tenir compte de la faible différence d'âge qu'il peut y avoir entre les enfants non communs et le nouveau conjoint. Il est indispensable d'équilibrer cette situation et donc cette règle n'est pas disproportionnée.

La règle du « vieillissement instantané » ne s'applique qu'au bénéfice des enfants non communs comme le prévoit l'article. Concernant la situation des enfants adultérins, R. Barbaix pense que cet article doit être appliqué strictement et qu'il n'y a donc pas d'âge fictif pour eux<sup>84</sup>.

Nous pouvons nous demander comment appliquer cette règle en cas de concours avec des petitsenfants du conjoint prédécédé. Une controverse existe à ce sujet entre les différents auteurs.

En effet, A. Vastersavendts envisage plusieurs hypothèses.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Chapitre 3, La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfants non communs », La réforme du droit civil des successions et libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017, op. cit., p. 29.

<sup>80</sup> F. LALIERE, « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit., p. 336.

<sup>81</sup> F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », op. cit., p. 263.

<sup>82</sup> R. BARBAIX, « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », Het niew erfrecht 2017, op. cit., p. 148.

<sup>83</sup> C. C., 16 mai 2019, n°66/2019, R.T.D.F., 2019/3, pp. 684-685.

R. BARBAIX, « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », Het niew erfrecht 2017, op. cit., p. 158.

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs enfants non communs et l'aîné de la fratrie serait décédé, il faudrait tenir compte de l'enfant non commun le plus âgé qui reste en vie et ainsi de suite.

Cette position est partagée par P. Delnoy, F. Tainmont et F. Derème<sup>85</sup>, pour ces auteurs, en cas de décès de l'aîné de la fratrie des enfants non communs, il faut tenir compte de l'âge du deuxième enfant le plus âgé en vie. Dans le cas où les enfants non communs seraient tous décédés, l'âge à prendre en considération est celui de l'aîné des petits-enfants en vie.

La seconde hypothèse est que s'il y a un enfant non commun qui est prédécédé et qui laisse des enfants en vie, ceux-ci vont se substituer à lui. Il faut tenir compte de l'âge que l'enfant non commun aurait eu s'il n'était pas prédécédé au moment de la demande. Pour résumer, A. Vastersavendts ainsi que H. Casman pensent que les petits-enfants bénéficient de cette règle du vieillissement instantané, mais que l'on doit prendre en considération l'âge de l'aîné prédécédé non commun, mais pas des petits-enfants<sup>86</sup>. Cette opinion est également partagée par L. Raucent<sup>87</sup>.

Au demeurant, M. Puelinckx-Coene<sup>88</sup> pense que si les enfants d'une précédente relation sont prédécédés, mais que leurs enfants viennent à la succession, il faut tenir compte de l'âge qu'aurait eu l'aîné des enfants.

J. Demblon<sup>89</sup> se pose la question de savoir s'il faut véritablement appliquer cette règle en cas de décès de l'aîné des enfants issus d'une précédente relation. Dans la mesure où la loi dispose qu'il y a un concours entre le conjoint survivant et les descendants d'une précédente relation, la loi n'envisage pas l'hypothèse des petits-enfants.

En cas de doute quant à l'interprétation de cette règle, nous pouvons consulter les travaux préparatoires pour vérifier si des éléments de réponses y sont apportés. D'après le sénateur Cooreman<sup>90</sup>, nous devons tenir compte de l'âge de l'aîné des descendants issu d'une relation précédente<sup>91</sup>.

Le paragraphe 3 de l'article 745quinquies du Code civil stipule : «En cas de concours du conjoint survivant avec des descendants d'une précédente relation, lorsque la conversion est demandée par l'une des parties, le conjoint survivant est censé avoir au moins vingt ans de plus que l'aîné des descendants d'une précédente relation.». En prenant connaissance des travaux préparatoires et en utilisant la méthode linguistique<sup>92</sup>, nous pouvons remarquer que le législateur cite les descendants d'une précédente relation. Le terme descendant désigne les

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 70.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 206.

P. MOREAU, *ibidem*, p. 206.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 206.

<sup>89</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 206.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par M. Cooremans, *Doc.*, Sén., 1980-1981, n°600/2, p. 18.

P. MORÉAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 207.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., pp. 155-165.

enfants ainsi que les petits-enfants. Cette interprétation est confirmée par l'article 745 du Code civil qui, sous le titre des successions déférées aux descendants, indique qu'il s'agit des enfants ou de leurs descendants.

L'adage « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » <sup>93</sup> peut également être appliqué. Le législateur ne distingue pas entre les descendants. À notre sens, cette disposition s'applique à tous les descendants non communs, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un petit-enfant. Imaginons qu'au moment de la demande en conversion d'usufruit, le descendant non commun qui subsiste est le petit-fils du défunt, la règle des 20 ans s'applique au petit-fils. Nous partageons donc l'avis du Professeur Moreau<sup>94</sup>.

Qu'en est-il lorsque le conjoint survivant a adopté l'enfant de son conjoint prédécédé ? Grâce à l'adoption, il devient l'enfant des deux époux, mais R. Barbaix<sup>95</sup> ne pense pas que celui-ci soit privé de la règle du « vieillissement instantané », car cet enfant a des droits limités.

# LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT

# 1) L'article 745quinquies du Code civil

D'après l'article 745 quinquies, § 1, du Code civil : « la conversion de l'usufruit s'applique à tout usufruit du conjoint survivant, qu'il soit légal ou testamentaire, qu'il résulte d'un contrat de mariage ou d'une institution contractuelle ».

La signification de «l'usufruit obtenu dans le cadre d'un contrat de mariage » peut poser des difficultés. Est-ce que l'usufruit acquis par une clause de partage inégal peut être converti ?

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 novembre 2017 a tenté de trancher cette question. Dans cet arrêt, la question est de savoir si l'usufruit acquis à titre d'avantage matrimonial, dans une clause d'attribution de la communauté, peut faire l'objet d'une conversion<sup>96</sup>.

Il existe plusieurs thèses en doctrine.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., p. 187.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 207.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> R. BARBAIX, « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », *Het niew erfrecht 2017, op. cit.*, p. 158.

M. BALESTRA et S. TAILLIEU, «Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *R.P.P.*, 2019, liv. 3, p. 227.

Pour commencer, nous avons la thèse restrictive<sup>97</sup> qui permet de convertir uniquement l'usufruit successoral, cette thèse a été appliquée lors d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 30 avril 1992. I. De Stefani<sup>98</sup> joint cette thèse concernant une clause de partage des biens communs issue d'un contrat de mariage. I. De Stefani explique que les travaux préparatoires de la loi du 14 mai 1981 entendent par usufruit résultant du contrat de mariage, une donation entre époux par exemple, cela doit être un usufruit successoral et non matrimonial. D'autres auteurs<sup>99</sup> pensent qu'une telle interprétation permet de contourner les règles de conversion par le droit matrimonial et entraine un avantage indéniable pour le conjoint survivant, car les nuspropriétaires n'ont pas de droit de conversion là-dessus.

Ensuite, la thèse littéraliste <sup>100</sup> se base sur les termes de la loi. Pour les auteurs qui suivent cette thèse, la conversion peut avoir lieu pour un usufruit successoral et matrimonial. M. Coene et A. Verbeke <sup>101</sup> rejoignent ce mouvement. Pour eux, le législateur ajoute expressément un usufruit en vertu d'un contrat de mariage, en plus de l'institution contractuelle. Cela ne peut pas être compris autrement que tout usufruit obtenu en vertu d'un contrat de mariage et donc un usufruit obtenu à titre d'avantage matrimonial même s'il l'est à titre onéreux. Dans le projet de texte antérieur, le législateur parlait d'usufruit d'héritage. Cela montre l'intention du législateur de vouloir étendre l'énumération initiale à l'usufruit qui n'a pas de caractère d'héritage. Le texte a été amendé après que la question ait été posée sur la convertibilité de l'usufruit accordée par avantage matrimonial. Pour eux<sup>102</sup>, ce n'est pas forcément clair, mais l'hygiène juridique n'est pas une caractéristique de notre législateur.

Pour finir, il est admis par la thèse intermédiaire, la conversion de l'usufruit d'un avantage matrimonial si et seulement si cet avantage est considéré comme une libéralité. La conversion ne peut pas être demandée pour la partie non déductible de cet avantage <sup>103</sup>. R. Barbaix <sup>104</sup> est d'avis qu'il faut suivre cette thèse, car nous pouvons demander la conversion d'un usufruit tant qu'il n'y a pas d'incidence sur la réserve héréditaire. P. Delnoy <sup>105</sup> pense qu'il peut y avoir la conversion d'un usufruit créé par un contrat de mariage si celui-ci est considéré comme une libéralité. Par contre, si ce n'est pas le cas, cet usufruit doit suivre les règles de la liquidation de la communauté. Toutefois, l'usufruit dont la conversion peut être demandée doit être lié à la

\_

M. BALESTRA et S. TAILLIEU, «Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *op. cit.*, p. 228.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, D. Bertouille *et al.* (dir.), 1° édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 42.

M. COENE en A. VERBEKE, «Commentaar bij art. 745quinquies B.W », Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, titel I, Antwerpen, Kluwer, 2008, pp. 1-26.

M. BALESTRA et S. TAILLIEU, «Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *op. cit.*, p. 228.

M. COENE en A. VERBEKE, «Commentaar bij art. 745quinquies B.W », Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, op. cit., pp. 1-26.

M. COENE en A. VERBEKE, *ibidem*, pp. 1-26.

M. BALESTRA et S. TAILLIEU, «Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *op. cit.*, p. 229.

R. BARBAIX, « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », Het niew erfrecht 2017, op. cit., p. 160.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 191.

liquidation de la succession<sup>106</sup>. Selon F. Tainmont, la conversion de l'usufruit n'a lieu qu'en présence d'un avantage matrimonial qui est considéré comme une libéralité, ceci est la conséquence de l'emplacement de cette disposition dans le code<sup>107</sup>.

L'arrêt du 2 novembre 2017 a écarté la thèse intermédiaire, car il ne faut pas distinguer selon que l'avantage est consenti à titre gratuit ou onéreux. Pour la Cour, le législateur a voulu volontairement élargir le champ d'application de la conversion à l'usufruit matrimonial également<sup>108</sup>. La Cour a opté pour une interprétation littéraliste.

L'interprétation des littéraliste de l'article 745 *quater* du Code civil paraît cohérente. En effet, nous partons du principe que le législateur ne fait rien d'inutile<sup>109</sup>. Le législateur a expressément précisé que la conversion de l'usufruit du conjoint s'applique à l'usufruit issu d'un contrat de mariage. Quand un texte est clair, il n'est pas nécessaire de l'interpréter<sup>110</sup>.

En ce qui concerne l'usufruit obtenu par une donation<sup>111</sup>, la majorité des auteurs pensent qu'il ne peut pas faire l'objet d'une conversion. P. Delnoy<sup>112</sup> fait une interprétation stricte de l'article 745 *quinquies*, § 1, alinéa 1, du Code civil. Le droit de demander la conversion ne s'applique pas à un usufruit que le conjoint survivant a acquis par un autre titre que celui autorisé par l'article, il entend par là, une donation entre vifs, un acte à titre onéreux. Cependant, le rapport à la Chambre fait plutôt penser à un oubli<sup>113</sup>. De plus, la réforme de 2017 a créé un nouveau droit en usufruit portant sur les biens que le défunt a donné de son vivant en s'en réservant l'usufruit<sup>114</sup>. La condition est qu'il faut que les époux soient mariés au moment de la donation. C. Aughuet<sup>115</sup> pense que les règles de la conversion sont applicables à cet usufruit.

# 2) Le droit de véto du conjoint survivant

La conversion de l'usufruit du conjoint survivant ne peut pas porter sur les biens préférentiels sans l'accord de celui-ci, il conserve un droit de véto sur ces biens. Le conjoint survivant peut exiger la conversion de l'usufruit des biens préférentiels, mais cette opération a un coût<sup>116</sup>. Pour

R. BARBAIX., « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », Het niew erfrecht 2017, op. cit., p. 161.

F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *op. cit.*, p. 261.

F. TAINMONT, « Le successible par le mariage », *Libéralités et succession*, op. cit., p. 408.

M. BALESTRA et S. TAILLIEU, «Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *op. cit.*, p .229.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., p. 183.

P. DELNOY, *ibidem*, p. 191.

P. DELNOY, « Section 2 -La conversion de l'usufruit », *La succession légale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 80.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, *op. cit.*, p. 192.

<sup>114</sup> C. civ., art. 858bis, § 5.

C. AUGHUET., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 95-184.

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 66.

que ce droit de véto s'applique, il est nécessaire que l'immeuble soit affecté au logement principal de la famille au moment du décès et c'est au conjoint survivant d'en rapporter la preuve<sup>117</sup>.

Nous pouvons nous poser la question de savoir si le conjoint survivant conserve toujours ce droit de véto lorsqu'il quitte ce bien. En effet, dans les travaux préparatoires, il est très clair que le but de ce droit de véto est de laisser le conjoint survivant dans son environnement la doctrine est unanime, ce droit de véto s'applique même si le conjoint survivant quitte le logement, par exemple pour aller en maison de repos ou le louer. Ce droit s'applique également lorsqu'il s'agit d'un bien propre du conjoint prédécédé le louer. Lorsqu'il y a un terrain, des parcelles derrière cette habitation, il faut consulter le plan cadastral pour voir si ces parcelles forment un tout avec la maison pour être reprises en tant que biens préférentiels le louer.

Le conjoint survivant a, en effet, une double réserve, concrète et abstraite. S'il n'y a plus de réserve concrète, le droit de véto accordé au conjoint survivant est inopérant et c'est le juge qui retrouve un pouvoir d'appréciation<sup>121</sup>.

Une question se pose en doctrine concernant ce droit de véto. Est-ce que le droit de véto du conjoint survivant peut être opposé aux enfants non communs lorsque les biens préférentiels ne dépendent pas entièrement du patrimoine successoral et que la partie manquante n'appartient pas au conjoint de secondes noces ?<sup>122</sup>

Pour certains auteurs<sup>123</sup>, la loi ne limite pas l'utilisation de ce droit de véto à l'hypothèse dans laquelle les biens préférentiels dépendent totalement du patrimoine du conjoint prémourant. Pour d'autres, dont P. Delnoy, le droit de véto du conjoint ne peut être opposé aux descendants non communs que si les biens préférentiels sont susceptibles de revenir en pleine propriété au conjoint prémourant<sup>124</sup>.

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand<sup>125</sup> s'est penché sur une affaire concernant ce droit de véto. Dans cette affaire, la maison familiale appartient à un couple marié. Madame meurt et sa part dans la maison revient à leur fille qui obtient une partie de la nue-propriété et Monsieur obtient l'usufruit sur cette habitation. Monsieur se remarie et décède. On se demande si l'habitation familiale est soumise au droit de véto au bénéfice de la nouvelle épouse et si les règles de conversion sont applicables. La Cour a décidé que si l'habitation familiale n'appartenait pas entièrement à la succession du prémourant et que la fraction manquante n'appartient pas au conjoint survivant, les dispositions relatives à la conversion de l'usufruit ne s'appliquent pas, ni le droit de véto du conjoint survivant.

Anvers (1<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2018, *T.E.P.*, 2018, liv. 2, p. 268.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 25 janvier 2017, n° 2282/001, pp. 29-31.

F. TAINMONT, «La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », op. cit., p. 261.

P. DELNOY, «Section 2 — La conversion de l'usufruit », La succession légale, op. cit., p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Trib. Fam. Namur (3e ch.), 19 juin 2017, Act. dr. fam., 2017, liv. 7, p. 182.

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 65.

F. DEREME et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 65.

F. DEREME et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 65.

Gand (11e ch.), 10 octobre 2019, *T.E.P.*, 2019, liv. 4, p. 789.

Actuellement, la jurisprudence va dans ce sens. Il est fort probable que les descendants non communs se trouvant dans cette situation puissent convertir l'usufruit du conjoint survivant même sur les biens préférentiels<sup>126</sup>.

Certains auteurs<sup>127</sup> ont montré leur désaccord avec cet arrêt. Notamment, R. Barbaix, et A. Verbeke, pour eux, la loi n'exige pas que l'usufruit s'applique à toute la maison, un usufruit partiel reste utile et demeure important pour la protection de l'environnement du conjoint survivant. Pour le droit de véto, cet arrêt rajoute une condition qui n'est pas dans la loi.

Il est important de souligner que malgré l'existence du droit absolu de conversion de l'usufruit accordé aux enfants non communs, ce droit de véto subsiste. Les descendants non communs ne peuvent pas exiger la conversion de l'usufruit de l'immeuble familial. Il est indispensable d'obtenir l'accord du conjoint survivant. Cette situation peut s'avérer problématique, lorsque l'immeuble de la famille constitue le seul élément d'actif de la succession. Les enfants non communs peuvent mal vivre cette situation, plus particulièrement, lorsque l'immeuble appartenait à leur défunt parent. Les enfants non communs se retrouvent lésés et ne disposent d'aucune solution pour contraindre le conjoint des secondes noces à convertir son usufruit. Les descendants non communs se retrouvent donc contraints d'exiger la conversion de l'usufruit sur les seules liquidités restantes, l'incidence en pratique reste limitée<sup>128</sup>.

Cependant, les descendants non communs disposent de l'article 618 du Code civil pour essayer de mettre un terme à l'usufruit du conjoint survivant, en cas de dégradation des biens préférentiels ou en cas de dépérissement du bien à la suite d'un défaut d'entretien 129.

# LES TABLES DE CONVERSION DE L'USUFRUIT

Les tables de conversion de l'usufruit ont été introduites par la loi du 22 mai 2014<sup>130</sup>. Cette loi vise à créer un système légal et supplétif permettant de calculer la valeur d'un usufruit. Cet outil a pour but de mettre fin aux controverses qui existaient avec la loi du 14 mai 1981. En effet, la

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 66.

J. VERSTRAETE, « Een korte noot over het omzettingsrecht en vetorecht van een langstlevende echtgenoot », *T. not.*, 2020, liv. 3, p. 258.

F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 65.

F. DEREME et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 66.

Loi du 22 mai 2014, insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745 sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014, pp. 44873 et s.

loi permettait la conversion d'un usufruit cependant, il n'y avait aucune indication quant à la façon de procéder à cette conversion<sup>131</sup>.

Les tables sont mises à jour chaque année au mois de juillet, les tables de conversion de l'année 2020 ont été mises à jour le 3 juillet 2020. De plus, la surmortalité liée à la pandémie de coronavirus a été prise en considération.

En effet, les tables de mortalité de l'année 2020 reflètent l'impact de la surmortalité lié au covid-19. Les tables de mortalité utilisées dans les calculs des valeurs de conversion sont cependant prospectives et non périodiques. L'impact du virus va dépendre de l'approche retenue dans le modèle de projection de la mortalité utilisée par le Bureau Fédéral du Plan pour traiter l'année 2020 lors de la construction des tables prospectives utilisées pour le calcul de la conversion<sup>132</sup>.

Il y a deux tables de conversion, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes <sup>133</sup>. La question est de savoir si cette situation ne crée pas de discrimination. Cependant, lors des discussions en commission parlementaire de la justice, il a été établi objectivement que les hommes ont une espérance de vie moins importante que les femmes et faire une table commune est désavantageux pour les femmes <sup>134</sup>.

#### 1) Les éléments utilisés pour la construction des tables

Les tables expriment la valeur de l'usufruit en un pourcentage de la valeur vénale normale des biens grevés en tenant compte du taux d'intérêt moyen et des tables de mortalité<sup>135</sup>. La valeur de l'usufruit est calculée sur la base des tables de conversion, de la valeur vénale des biens et de l'âge de l'usufruitier au jour de l'introduction de la requête<sup>136</sup>.

Le mode de calcul de la valeur de l'usufruit peut être défini comme suit  $^{137}$ : NP = PP/(1+Ti)  $^{EV138}$ .

Des facteurs neutres sont utilisés pour la construction des tables de conversion de l'usufruit.

B. CARTUYVELS, « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *op. cit.*, p. 39.

M. DENUIT et J. TRUFIN, «Commentaire actuariels », Rev. not. belge., 2020/10, n°3153, pp. 706-707.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 203.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *T. Not.*, 2015, liv. 5, pp. 295-296.

<sup>135</sup> C. civ., art. 745 sexies, § 3, al. 2.

<sup>136</sup> C. civ., art. 745 sexies, § 3, al. 3.

B. CARTUYVELS, « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *op. cit.*, pp. 44-45.

C. civ., art. 745 sexies, § 3, al. 4.

NP: Nue-propriété qui est égale à la valeur en pleine propriété reconstituée au décès de l'usufruitier et disponible à ce moment.

PP: Pleine propriété

Ti: Taux d'intérêt

EV: Espérance de vie

Pour commencer, il y a le taux d'intérêt moyen net des obligations linéaires (OLO) dont la maturité est égale à l'espérance de vie de l'usufruitier. C'est le choix d'un système de capitalisation sur base du revenu potentiel des biens. Il faut tenir compte du taux moyen des OLO des deux dernières années<sup>139</sup>.

Ensuite, l'espérance de vie de l'usufruitier est calculée en fonction des tables de mortalité<sup>140</sup>. Ces tables de mortalité sont publiées annuellement au Bureau Fédéral du Plan, ce sont les tables de mortalité prospectives qui sont prises en considération<sup>141</sup>.

En ce qui concerne la valeur vénale normale des biens, il n'y a pas de règle imposée par la loi. Généralement, il s'agit du prix qui peut être obtenu si les biens grevés d'usufruit font l'objet d'une vente volontaire. Il est probable que la valeur de la vente soit trop élevée ou pas assez et cette situation donne lieu à des conflits<sup>142</sup>. Cependant, tant que la loi n'impose aucun critère de fixation de cette valeur, cela reste une source de discussions<sup>143</sup>.

#### 2) La valorisation de l'usufruit

Pour commencer, la date d'introduction de la requête en conversion est déterminante pour le choix du taux de conversion. C'est à ce moment que l'on prend en considération la valeur du bien, l'âge de l'usufruitier et l'actualisation de la table<sup>144</sup>.

#### a) L'introduction de la demande en conversion

Le point de départ pour le calcul de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant est la date d'introduction de la demande. Pour certains auteurs, l'usufruitier va en profiter, car le partage peut intervenir des années après cette demande. Pour d'autres, cela correspond au contre-pied de ce que certains nus-propriétaires faisaient auparavant pour perdre du temps afin que l'usufruitier meure entre temps <sup>145</sup>. Imaginons une situation où l'usufruitier se trouve en conflit

B. CARTUYVELS, « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *op. cit.*, pp. 44-45.

R. BARBAIX, « Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », *Het niew erfrecht 2017, op. cit.*, p. 158.

B. CARTUYVELS, « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *op. cit.*, pp. 44-45.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *op. cit.*, pp. 300-301.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 204.

G. DE FOY, « Réévaluation annuelle des tables de conversion légale de l'usufruit civil », *Rec. gén. enr. not.*, 2020, liv. 4, pp. 24-30.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., pp. 44-45.

avec un seul des nus-propriétaires, les autres doivent subir les conséquences désavantageuses de cette règle<sup>146</sup>.

I. De Stefani est d'avis que cette règle ne favorise ni l'usufruitier ni le nu-propriétaire<sup>147</sup>. Par contre, cela peut provoquer des difficultés en pratique, nous pouvons nous demander si la citation en liquidation-partage est équivalente à la requête en conversion. Pour la majorité des auteurs, la requête doit être spéciale, il faut une demande spécifique de conversion de l'usufruit<sup>148</sup>.

Pour M. Puelinckx-Coene<sup>149</sup>, le fait que le point de départ pour la valorisation de l'usufruit soit le début de l'introduction de la demande est ce qui pose le plus problème dans ce système. La loi prévoit que les parties peuvent choisir un autre moment, mais cela se produit rarement. La valorisation de l'usufruit a beaucoup de chance d'être basée sur des informations « périmées ».

#### b) La valeur du bien grevé d'usufruit

En ce qui concerne le calcul de l'usufruit, il faut également prendre en considération la valeur du bien qui fait l'objet de cette conversion. Il y a, dès lors, la désignation d'un expert chargé de fixer la valeur du bien sauf accord entre les parties<sup>150</sup>. Cette valeur est déterminée à la date de la demande de conversion de l'usufruit. Quid en cas de destruction d'un bien, en cas de catastrophe naturelle, d'augmentation de la valeur du bien par exemple ? La loi prévoit que les paiements ou les attributions seront exécutés comme si les biens n'avaient pas changé de valeur entre temps. Cette règle peut paraître injuste. I. De Stefani pense qu'il est préférable de tenir compte de la valeur du bien au jour le plus proche de la conversion<sup>151</sup>.

#### c) L'âge de l'usufruitier

L'espérance de vie de l'usufruitier au moment du dépôt de la requête en conversion est prise en considération alors que son droit aux fruits ne prend pas encore fin. Il jouit deux fois des fruits, des années peuvent s'écouler entre la demande et le paiement, cette anomalie a été signalée par J. Verstraete, mais cela n'a mené à aucune modification<sup>152</sup>.

D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », op. cit., p. 363.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., pp. 44-45.

I. DE STEFANI, ibidem, p. 46.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *op. cit.*, p. 304.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> I. DE STEFANI, *ibidem*, pp. 47-49.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *op. cit.*, p. 306.

Un autre problème peut être soulevé. Imaginons, une femme âgée de 56 ans et 11 mois, usufruitière sur un immeuble, quel âge on lui applique pour la détermination du taux de conversion.

La doctrine est partagée sur cette question.

En effet, pour certains auteurs, il faut adapter le taux de conversion en tenant compte de l'âge réel. Ceux-ci vont alors le calculer en faisant une règle de trois entre le taux de l'âge « 1 » (en l'espèce, 56 ans) et le taux de l'âge « 2 » (en l'espèce, 57 ans)<sup>153</sup>. Le premier taux est de 26, 91 % et le deuxième taux de 26, 20 % <sup>154</sup> sur base des tables de conversion de l'année 2020.

Pour d'autres auteurs, comme M. Puelinckx-Coene<sup>155</sup>, les tables font référence à un âge révolu. Tant que nous n'avons pas fêté notre anniversaire, nous appliquons le taux correspondant à notre âge révolu (en l'espèce, 56 ans).<sup>156</sup> C. Jaumain<sup>157</sup> est d'avis également qu'il faut tenir compte de l'âge que l'usufruitier a effectivement atteint. En l'espèce, le taux de 26, 91 % est appliqué.

Cette question a de l'importance, car la différence de pourcentage entre deux années consécutives peut être élevée. Il est possible que le juge puisse faire une approximation entre les chiffres ronds pour mieux respecter l'âge précis<sup>158</sup>. Le ministre de la Justice avait demandé un éclaircissement à ce sujet, mais il a été renvoyé vers les actuaires<sup>159</sup>.

D'après D. Sterckx<sup>160</sup>, l'esprit « *Bonapartiste* » de la loi est de « *couper court aux chicanes* ». Nous pouvons supposer que les parties formeront leur demande au moment où cela est le plus avantageux pour elles au niveau du taux à appliquer<sup>161</sup>.

En analysant les travaux parlementaires et l'article 745 sexies du Code civil, nous pouvons constater que le législateur a utilisé à plusieurs reprises la phrase « par l'âge de l'usufruitier au moment de la demande en conversion ». La méthode linguistique 162 peut être appliquée pour interpréter cette controverse. En effet, lorsque la loi énonce l'âge de l'usufruitier, nous devons donner au mot «âge », le sens qu'il a habituellement. Prenons un exemple, lorsque nous demandons à une personne son âge, celle-ci m'indiquera habituellement son âge révolu, elle ne dira pas qu'elle a 30 ans, 3 mois et 6 jours. Le législateur, en instaurant ces tables de conversion de l'usufruit, a voulu créer un système simple et rapide à utiliser en cas de désaccord. Nous

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., p. 49.

<sup>«</sup> Arrêté ministériel du 1er juillet 2020 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil », *R.P.P.*, 2020/3, pp. 274-278.

P. MOREAU, « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, op. cit., p. 204.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., p. 49.

D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », op. cit., p. 361.

D. STERCKX, *ibidem*, p. 361.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *op. cit.*, p. 301.

D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », op. cit., p. 361.

D. STERCKX, *ibidem*, p. 361.

P. DELNOY, « Livre 1: Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, op. cit., pp. 155-165

pensons qu'il faut donc interpréter cette controverse dans le sens de l'âge révolu de l'usufruitier. De plus, ce système reste supplétif et les parties peuvent décider de prévoir autre chose.

Les tables de conversion de l'usufruit tiennent compte de l'espérance de vie de l'usufruitier cependant, dans une circonstance, le juge peut s'écarter de ces tables. En effet, la loi 163 permet que l'on puisse s'écarter de ces tables en raison de l'état de santé d'une personne, quand sa durée de vie est manifestement inférieure à celle déterminée par les tables. Pour déterminer si l'usufruitier a une durée de vie inférieure à la moyenne, il est nécessaire qu'un médecin réalise un examen médical. Mais quid du droit au respect de la vie privée ? Du secret médical ? Du droit à l'oubli ? La santé d'une personne peut évoluer, la mauvaise santé peut s'aggraver entre le moment de la demande en conversion et la conversion elle-même 164. Il est tenu compte uniquement de la mauvaise santé, mais pas des comportements morbides, de la mauvaise hygiène de vie, de l'hérédité défavorable qui ne donnent pas lieu à une maladie, mais qui peuvent avoir un impact sur l'espérance de vie d'une personne 165.

Une autre question que l'on peut se poser est celle de savoir si l'on peut s'écarter des tables dans la situation où une personne a une durée de vie manifestement supérieure à celle des tables lorsqu'une personne a une durée de vie manifestement inférieure à la moyenne, mais est-il possible de le faire dans le cas contraire? En faisant une interprétation stricte de la loi, nous pouvons supposer que cela n'est pas permis.

### 3) Critiques

Les tables de conversion ne font pas l'unanimité dans la pratique. En effet, depuis leur entrée en vigueur en 2014, elles ont été sujettes à de nombreuses critiques.

Tout d'abord, les tables de conversion qui sont apparues suite à la loi du 22 mai 2014 présentaient un souci majeur. Le taux de rendement de ces tables permettait que l'on arrive à avoir une valeur d'usufruit négative pour l'usufruit dont la durée est inférieure à 4 ans. Il s'agissait d'une situation inadmissible, car cet usufruitier ne recevait rien et cet écart s'agrandissait lorsqu'on appliquait la règle de l'article 745quinquies du Code civil<sup>167</sup>. Le législateur a dû intervenir par la loi du 19 juin 2016 pour imposer un taux de rendement de

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., pp. 50-51.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> C. civ., art. 745 sexies, § 3, al. 7.

A. VAN GYSEL, « La conversion de l'usufruit du survivant: une évaluation raisonnée? », *Rev. not. belge.*, 2019, pp. 638-659.

I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions, op. cit., p. 50.

<sup>167</sup> C. JAUMAIN, « La conversion de l'usufruit après la loi du 19 juin 2016 », R.P.P., 2016, p. 266.

minimum 1 % et empêcher de voir un usufruit avec une valeur négative. De nombreux auteurs avaient prévu qu'il y allait avoir un problème sur ce point, mais ils n'ont pas été entendus 168.

Ensuite, pour A. Van Gysel<sup>169</sup>, lorsqu'il s'agit d'une conversion partielle, le rendement réel d'un bien peut être facilement déterminé et cela est plus précis. Il n'est pas le seul à penser cela, C. Jaumain<sup>170</sup> pense également que ces tables sont injustes. En effet, la loi attribue au bien 1 % de revenu par an, peu importe de quel bien il s'agit, la loi ignore l'indexation éventuelle des revenus. Cette situation est due à l'effondrement du taux d'intérêt<sup>171</sup>. Il y a un décalage entre les taux d'intérêt OLO et les taux de rendement des biens qui génèrent des revenus significatifs, stables et avérés. La loi de 2016 ne remédie pas à cette situation<sup>172</sup>. Selon M. Denuit et J. Trufin<sup>173</sup>, l'évolution des coefficients de conversion n'est pas bonne, en effet, le taux de 1% est applicable à tous les âges, cela est dû à la faiblesse des taux OLO et des contraintes qui pèsent sur la valorisation du bien grevé d'usufruit.

De plus, les tables s'appliquent uniquement pour un usufruit grevé sur une seule tête pendant la vie entière. L'actuaire, C. Jaumain, propose une solution d'amélioration de cette loi. Il s'inspire des dispositions du Code des droits d'enregistrement relatif au calcul de la valeur imposable de l'usufruit d'un immeuble<sup>174</sup>. Il souhaite faire une distinction selon le type d'usufruit et évaluée à un taux en fonction de cet usufruit<sup>175</sup>. Pour cet actuaire, lorsque le bien ne génère pas de revenus, les tables de conversion de l'usufruit peuvent être utilisées sans problème<sup>176</sup>. Il indique également que face à un usufruit viager sur une tête, les tables Ledoux sont une bonne solution, mais ce système présente également des inconvénients<sup>177</sup>.

Ce système des tables de conversion est tout aussi désavantageux pour l'usufruitier lui-même. L'usufruitier doit payer des droits de succession sur le bien qui fait l'objet de l'usufruit, mais ces droits sont payés sur la valeur théorique de l'usufruit qui ne correspond pas au montant que reçoit l'usufruitier lors de la conversion<sup>178</sup>.

A. VAN GYSEL, « Section 3. Cendrillon: du cocktail toxique au bouillon de onze heures, Le conjoint et le cohabitant légal survivant », *La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, P. Moreau (dir.), Larcier, Bruxelles, 2018, p. 454.

A. VAN GYSEL, « La conversion de l'usufruit du survivant: une évaluation raisonnée? », *op. cit.*, pp. 638-659.

C. JAUMAIN, « Vices et vertus des lois « Usufruit » du 22 mai 2014 et du 19 juin 2016 », Rec. gén. enr. not., 2019, liv.4, p. 132.

C. JAUMAIN, « Conversion légale de l'usufruit : comment en éliminer le défaut majeur ? », Rec. gén. enr. not., 2020, liv. 2, n°27, p. 64.

<sup>172</sup> C. JAUMAIN, « La conversion de l'usufruit après la loi du 19 juin 2016 », op. cit., pp. 265-273.

M. DENUIT et J. TRUFIN, «Commentaire actuariels », op. cit., p. 707.

C. JAUMAIN, « Conversion légale de l'usufruit : comment en éliminer le défaut majeur ? », op. cit., p. 65.

<sup>175</sup> C. JAUMAIN, *ibidem*, p. 66.

<sup>176</sup> C. JAUMAIN, « La conversion de l'usufruit après la loi du 19 juin 2016 », op. cit., p. 269.

<sup>177</sup> C. JAUMAIN, *ibidem*, p. 270.

H. CASMAN *et al.*, « Hoofdstuk 1. Wat als ik niets doen? », *Vermogensplanning tussen echtgenoten anno 2020*, Anvers, Intersentia, p. 14.

Certains auteurs souhaitent que le juge dispose d'un opt-out motivé pour s'écarter de ces tables pour d'autres raisons que la mauvaise santé de l'usufruitier<sup>179</sup>. Cela permettrait de tenir compte d'autres situations individuelles qui peuvent avoir un impact sur le calcul.

Les tables de conversion de l'usufruit sont supplétives, cependant, le praticien se retrouve face à un système qui n'est pas toujours adéquat par rapport à la situation des parties. Il doit appréhender les controverses existantes, il doit faire au mieux pour répondre aux attentes des parties en présence et cela peut donc mener à des résultats différents pour des situations similaires.

# INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 624/1 DU CODE CIVIL

L'interprétation de l'article 624/1 du Code civil<sup>180</sup> peut également poser des difficultés. L'article stipule « Sauf si les parties en ont convenu autrement, la valeur capitalisée d'un usufruit viager ou d'une nue-propriété grevée d'un usufruit viager se calcule conformément à l'article 745 sexies, § 3. ».

La loi du 22 mai 2014 a inséré cet article dans le chapitre concernant l'usufruit en général, dans la section sur la fin de l'usufruit.

Cet article vise l'hypothèse de la valorisation de l'usufruit viager ou d'une nue-propriété grevée d'un usufruit viager. Ces scénarios peuvent être nécessaires dans d'autres cas que la conversion d'usufruit. Le législateur a voulu compléter les règles relatives à l'usufruit<sup>181</sup>.

La question qui peut se poser est: quel est l'usufruit concerné par cet article? Il y a deux documents parlementaires qui précisent cela<sup>182</sup>. D'après ces documents, cela s'applique à la répartition du prix de vente en cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire<sup>183</sup>. Cet article peut également s'appliquer en cas d'indemnisation pour la perte du bien qui est grevé d'un usufruit ou en cas d'expropriation ou d'une saisie quand il subsiste un solde<sup>184</sup>. Il résulte de la loi que l'usufruit visé est un usufruit viager, soit pendant la vie entière, soit temporaire, sur une ou plusieurs têtes. Il s'applique également sur un usufruit éventuel<sup>185</sup>.

A. VAN GYSEL, « Section 3. Cendrillon: du cocktail toxique au bouillon de onze heures, Le conjoint et le cohabitant légal survivant », *La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », op. cit.*, p. 454.

C. civ., art. 624/1: « Sauf si les parties en ont convenu autrement, la valeur capitalisée d'un usufruit viager ou d'une nue-propriété grevée d'un usufruit viager se calcule conformément à l'article 745 sexies, § 3 ».

B. CARTUYVELS, « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *op. cit.*, pp. 44-45.

<sup>182</sup> C. JAUMAIN, «Vices et vertus des lois «Usufruit» du 22 mai 2014 et du 19 juin 2016 », op. cit., p. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> C. JAUMAIN, *ibidem*, p. 133.

D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », op. cit., pp. 357-367.

<sup>185</sup> C. JAUMAIN, «Vices et vertus des lois «Usufruit» du 22 mai 2014 et du 19 juin 2016 », op. cit., p. 133.

D'après E. Adriaens et A. Verbeke<sup>186</sup>, la portée de cet article est à la fois large et limitée. Son champ d'application est large, car il s'applique à chaque usufruit viager peu importe son origine. Mais son champ d'application est également limité, car cet article renvoie à la méthode de calcul de l'article 745*sexies*, § 3, du Code civil.

Nous pouvons supposer que l'introduction de cet article 624/1 permet le calcul de la valeur capitalisée de chaque usufruit à vie conformément à la méthode du paragraphe 3 de l'article 745 sexies du Code civil. Mais cette méthode ne se prête pas à une application aussi étendue, par exemple, le système de l'article 745 sexies du Code civil porte uniquement sur un usufruit sur une seule tête. De plus, il est calculé au moment du dépôt de la requête en conversion et seul l'usufruit héréditaire du conjoint et du cohabitant survivants est légalement convertible 187.

M. Puelinckx-Coene<sup>188</sup> pense que l'introduction de cet article est sans objet et inutile. Les parties n'ont pas besoin de l'article 624/1 du Code civil pour convenir de la capitalisation d'autres usufruits. De plus, l'article reste muet sur ce qui s'applique comme point de référence en l'absence d'accord entre parties. En cas de désaccord entre les parties, le notaire doit trouver une solution, mais les tableaux ministériels ne fournissent que des chiffres concernant un usufruit sur une seule tête. Le notaire a tendance à s'inspirer du Code des droits d'enregistrement qui prévoit que si l'usufruit est acquis dans le chef de deux personnes ou plus, l'âge à considérer est celui du plus jeune. C'est une méthode simpliste pour calculer la valeur imposable de l'usufruit qui peut conduire à des sous-estimations grossières, car on suppose que la plus jeune tête mourra toujours en dernier<sup>189</sup>. Avec cette méthode, les aléas de la vie ne sont pas pris en considération. Selon ce procédé, la valeur de l'usufruit est sur deux têtes identiques à la valeur de l'usufruit sur une seule tête. C'est une erreur, car les réalités juridiques respectives sont différentes<sup>190</sup>.

# L'USUFRUIT ÉVENTUEL

La conversion de l'usufruit a été conçue pour le conjoint survivant disposant d'un usufruit actuel sur les biens successoraux. Nous pouvons nous poser la question de ce qu'il en est d'un conjoint qui possède un usufruit éventuel sur un bien.

26

E. ADRIAENS en A. VERBEKE, «De nieuwe wettelijke waarderingsmethode voor de gerechtelijke omzetting van vruchtgebruik in een som geld », *R.W.*, 2014-15, liv. 38, pp. 1492-1493.

M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *op. cit.*, pp. 313-314.

M. PUELINCKX-COENE, *ibidem*, pp. 313-314.

C. JAUMAIN, « Mogen we hopen dat het abusief gebruik van de wet «Vruchtgebruik» eindelijk stopt?

», T. Not., 2021/1, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> C. JAUMAIN, *ibidem*, p. 49.

Deux questions peuvent se poser. Premièrement, est-ce que le conjoint survivant peut demander la conversion de son usufruit éventuel lorsque celui-ci n'est pas encore effectif et peut-il s'opposer à une demande de conversion émanant de l'usufruitier actuel? Deuxièmement, comment valorise-t-on un usufruit éventuel?<sup>191</sup>

Concernant la première question, la doctrine est divisée. La doctrine majoritaire est d'avis que les droits de l'usufruitier éventuel sont des droits à terme suspensif. Cela signifie que le droit d'usufruit existe, mais que son exigibilité est suspendue<sup>192</sup>. D. Sterckx<sup>193</sup> est d'avis que l'usufruit éventuel est affecté d'un terme suspensif qui est le décès de l'usufruitier précédent et d'une condition suspensive qui est que l'usufruitier survive à l'usufruitier actuel. Pour lui, ce droit à une valeur et son titulaire dispose d'une fraction abstraite de la masse successorale. Il est en droit d'en revendiquer la valeur en cas d'aliénation du bien et pourrait même soumettre une demande de conversion au juge. En cas de rejet de cette demande, il faut réserver l'exercice de son droit en nature, futur et inconditionnel.

En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2019<sup>194</sup> confirme la thèse de la condition suspensive. La Cour, dans cet arrêt, définit l'usufruit éventuel comme un droit sous condition suspensive qui est subordonnée à un évènement futur et incertain tant que le titulaire est toujours en vie au moment où l'usufruit actuel prend fin.

Cependant, d'autres auteurs dont, P. Delnoy<sup>195</sup> n'adhère pas à la thèse suspensive. Pour lui, cela ne peut pas être une condition suspensive, car si cela en est une, ce droit d'usufruit naitrait de manière rétroactive au jour où il a été concédé ce qui est incompatible avec l'usufruit actuel. Le droit d'usufruit éventuel est qualifié de conditionnel, sa naissance et son exercice sont subordonnés à l'évènement futur et incertain qu'est l'existence de l'usufruitier éventuel au décès de l'usufruitier actuel. Il ne s'exerce qu'*ex nunc* et non pas rétroactivement.

D'après la position de la doctrine majoritaire, l'usufruitier actuel peut demander la conversion de son usufruit, mais il ne peut pas léser les droits de l'usufruitier éventuel. Cependant, on refuse alors l'application du droit de demander la conversion à l'usufruitier actuel 196.

Des décisions ont été rendues et vont dans le sens de la doctrine majoritaire <sup>197</sup>. En effet, certains juges ont estimé que l'usufruitier actuel peut disposer de ses droits sans porter atteinte aux droits de l'usufruit subséquent. L'usufruitier éventuel ne peut pas faire obstacle à la cession d'un bien par l'usufruitier actuel, car cela ne va pas l'empêcher d'obtenir un usufruit actuel sur ce bien au moment du décès du premier usufruitier. Pour simplifier les choses, l'usufruitier actuel peut vendre un bien dont il a l'usufruit, l'usufruitier éventuel à la mort du premier, peut revendiquer

27

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, IV. 5.1-1 –IV. 5. 3-2, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 110, n°687/13.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *ibidem*, p. 111.

D. STERCKX, « Cet usufruit que l'on dit éventuel », *J.T.*, 2009/40, n°6374, pp. 780-781.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 2019, *Pas.*, 2019/1, pp. 177-179.

P. DELNOY, « Droits successoraux du conjoint et usufruit éventuel », *R.F.D.L.*, 2012/1-2, pp. 167-168.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Chapitre 5: L'usufruit éventuel », *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, op. cit., p. 112.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *ibidem*, p. 112.

d'occuper le bien qui a été vendu des années auparavant. Cela n'est pas très sécurisant pour les potentiels acheteurs<sup>198</sup>.

La loi reste silencieuse à propos de cet usufruit éventuel. En effet, le concept d'usufruit éventuel a été mis en lumière par un arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 2010<sup>199</sup>. Il s'agit d'une notion jurisprudentielle. Nous partageons la position de la doctrine majoritaire, en effet, d'après cet arrêt, l'usufruit éventuel est un droit. Ce droit existe, l'usufruitier actuel ne doit pas empêcher l'usufruitier éventuel de jouir de son droit, seule son exigibilité est suspendue.

Ensuite, concernant la deuxième question, les tables de conversion de l'usufruit ont été conçues pour un usufruit sur une seule tête. Elles ne permettent donc pas de calculer la valeur d'un usufruit éventuel. Le législateur reste muet à ce sujet.

Lorsque les partis font face à une situation où il existe des droits en usufruit, ils doivent savoir, *a priori*, quelle est la valeur de leur droit par rapport à la nue-propriété. Il faut se faire une idée de la valeur capitalisée de l'usufruit. L'usufruit éventuel ne porte pas toujours sur la même quotité en propriété que l'usufruit actuel<sup>200</sup>.

Pour certains juristes, la manière de calculer l'usufruit éventuel consiste à faire la différence entre l'usufruit capitalisé sur la tête en seconde ligne et l'usufruit capitalisé sur la tête en première ligne<sup>201</sup> (usufruit capitalisé en 2<sup>e</sup> ligne – usufruit capitalisé en 1<sup>re</sup> ligne). Ce calcul reste simple, mais inexact. En effet, ce calcul signifie que l'usufruitier de seconde ligne décèdera toujours après l'usufruitier de première ligne. Si ce dernier est plus âgé, cela sera presque toujours le cas. Mais, nous pensons que cela reste un raccourci, car un accident est vite arrivé. Par contre, si les deux usufruitiers sont proches en âge ou bien si l'usufruitier éventuel est plus âgé, la méthode arrive à des résultats absurdes et les familles recomposées font naitre de plus en plus de situations comme celles-ci<sup>202</sup>.

Certains auteurs ont vu la nécessité de créer une méthode afin de calculer cet usufruit éventuel, ils vont alors créer les tables « Ledoux ». Ce sont des tables à double entrée. Il existe une entrée avec l'âge de l'usufruitier actuel et l'autre entrée avec l'âge de l'usufruitier éventuel, le taux d'intérêt est fixé à 2,5 % et il y a différentes tables par rapport au sexe de l'usufruitier<sup>203</sup>. Concernant l'âge, il y a des sauts de 5 ans, pour les âges intermédiaires, on prend l'âge le plus proche ou alors on procède par moyenne<sup>204</sup>. Les 5 auteurs modélisent des tables et laissent le soin aux praticiens d'adapter les résultats en fonction des circonstances.

Il n'y a pas de méthode exacte pour calculer l'usufruit éventuel, tout est une question de critères et de choix. Cependant, les tables « Ledoux » ont été créées pour permettre aux professionnels face à cette situation d'avoir des points de repère et de ne pas se sentir totalement perdus face au silence du législateur à ce sujet.

P. DE PAGE et I. DE STEFANI, Liquidation et partage. Commentaire pratique, op. cit., p. 112, n°687/13.

J-L. LEDOUX *et al.*, « Capitalisation de l'usufruit éventuel - « Tables Ledoux » », *Rev. not.*, 2012/5, n° 3063, p. 331.

J-L. LEDOUX et al., ibidem, p. 332.

J-L. LEDOUX et al., ibidem, p.332.

J-L. LEDOUX et al., ibidem, p. 333.

J-L. LEDOUX et al., ibidem, p. 333.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> J-L. LEDOUX *et al.*, *ibidem*, p. 335.

### LE NOUVEAU DROIT DES BIENS

La réforme du nouveau droit des biens a pour but de moderniser le Code civil. Un nouvel article y a été introduit. L'article 3.161 énonce : « Sans préjudice de dispositions particulières telles celles contenues aux articles 745 quater à 745 sexies de l'ancien Code civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent à tout moment demander au tribunal la conversion totale ou partielle de l'usufruit légal, soit en la pleine propriété de biens grevés de l'usufruit, soit en une somme, soit en une rente indexée et garantie. Ce droit est personnel et incessible. Il ne peut pas être exercé par les créanciers du titulaire. Le tribunal peut autoriser la conversion totale ou partielle, en tenant compte des intérêts de toutes les parties. Il est procédé à la conversion conformément à l'article 745 sexies de l'ancien Code civil. »

Dans la nouvelle philosophie de l'usufruit, le devoir de coopération entre les parties occupe une place importante. Le législateur a dû réfléchir à une façon de gérer les mésententes en cas de biens partagés entre un usufruitier et un nu-propriétaire. Le nouveau Code civil généralise la conversion de l'usufruit à tout usufruit légal<sup>205</sup>.

Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint survivant ne seront pas modifiées par l'entrée en vigueur du Livre 3<sup>206</sup>. Le nouveau texte se situe dans le nouveau livre 3 consacré aux Biens et sans renvoyer à ses principes successoraux<sup>207</sup>.

Chacune des parties peut demander la conversion en pleine propriété de tout ou partie du patrimoine grevé, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de l'ancien Code civil. Cette demande de conversion peut être adressée à tout moment. Le juge a un pouvoir d'appréciation sur le principe même de la conversion ainsi que sur les modalités<sup>208</sup>. Si la conversion est prononcée, elle est procédée conformément à l'article 745*sexies* du Code civil<sup>209</sup>. Malgré l'existence des tables de conversion qui restent un mode précis de calcul, le juge conserve un pouvoir souverain d'appréciation pour les modalités, il statue en équité<sup>210</sup>.

Il y a deux éléments intéressants à soulever à propos de cette réforme.

Tout d'abord, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la loi usufruit ne s'appliquera qu'à un seul type d'usufruit : l'usufruit du conjoint survivant ou du cohabitant légal<sup>211</sup>.

Ensuite, il y a une clarification quant au sort de l'usufruit en cas de vente volontaire du bien par les deux titulaires de droit réel sur celui-ci. De plus, ce nouvel article permet de demander en

I. DURANT, «Section 4. Conversion», *Le nouveau droit des biens*, N. Bernard *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 116.

A. VAN GYSEL et V. WYART, « L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not.*, 2020/9, n° 3154, p. 799.

A. VAN GYSEL et V. WYART, *ibidem*, p. 692.

N. BERNARD et V. DEFRAITEUR, « Titre 6: Droit d'usufruit », Le droit des biens après la réforme de 2020, Limal, Anthemis, 2020, pp. 691-693.

I. DURANT, «Section 4. Conversion», Le nouveau droit des biens, op. cit., p. 116.

N. BERNARD et V. DEFRAITEUR, « Titre 6: Droit d'usufruit », Le droit des biens après la réforme de 2020, op. cit., p. 692.

C. JAUMAIN, « Mogen we hopen dat het abusief gebruik van de wet «Vruchtgebruik» eindelijk stopt? », op. cit., p. 50.

dehors du contexte successoral la conversion de tout usufruit légal. Cette disposition remplacera l'actuel article 624/1 de l'Ancien Code civil qui pour A. Van Gysel et V. Wyart est le prototype d'une disposition inutile. Elle n'est pas utile, car elle renvoie pour l'évaluation à l'article 745 sexies du Code civil donc au droit des successions, mais sans toutefois donner au nupropriétaire ou à l'usufruitier le droit d'exiger ou même de demander la conversion en justice<sup>212</sup>.

Le livre 3 veut remédier à cela et l'article 3.161 renvoie à l'article 745 sexies pour l'évaluation et donne tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire le droit de demander au tribunal de la famille la conversion de l'usufruit avec un pouvoir d'appréciation de ce dernier<sup>213</sup>.

Une question peut se poser, le nouvel article parle d'usufruit légal. La conversion n'est applicable qu'à l'usufruit qui trouve son origine dans la loi. Le législateur l'a étendue à tout usufruit légal, mais pas au-delà<sup>214</sup>. Quid d'un usufruit conventionnel ? D'après I. Durant<sup>215</sup>, le contrat fait la loi des parties. L'usufruit conventionnel n'est donc pas convertible.

On peut se demander quel peut être un usufruit légal, mais pas successoral ou dont la conversion serait régie par une autre disposition particulière. A. Van Gysel et V. Wyart<sup>216</sup> songent tout d'abord, à l'usufruit continu de l'article 858bis de l'Ancien Code civil qui est un usufruit créé ex lege dans le chef du conjoint au décès de son conjoint qui s'était réservé l'usufruit, mais la conversion est déjà prévue par cette norme. Nous pouvons trouver la jouissance légale, celle que les pères et mères ont sur les biens de leurs enfants mineurs. Les auteurs ne pensent pas que ce droit pourrait faire l'objet d'une conversion, car il ne s'agit pas d'un usufruit viager.

Le champ d'application de l'article 3.161 du Code civil semble toujours flou, mais certains laissent à la doctrine et à la jurisprudence le soin d'en déterminer les contours<sup>217</sup>.

En cas de concours avec des descendants d'une précédente union, il n'y a aucun changement concernant leur droit absolu d'exiger la conversion. Ils conservent une part de droit indivis en pleine propriété et pour certains auteurs, cette situation fait durer le face-à-face entre eux<sup>218</sup>.

A. VAN GYSEL et V. WYART, «L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *op. cit.*, p.801.

A. VAN GYSEL et V. WYART, ibidem, p. 801

N. BERNARD et V. DEFRAITEUR, « Titre 6: Droit d'usufruit », Le droit des biens après la réforme de 2020, op. cit., p. 693.

I. DURANT, «Section 4. Conversion», Le nouveau droit des biens, op. cit., p. 316.

A. VAN GYSEL et V. WYART, «L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *op. cit.*, p. 802.

A. VAN GYSEL et V. WYART, *ibidem*, p. 802.

A. VAN GYSEL et V. WYART, *ibidem*, p. 800.

#### **CONCLUSION**

Pour conclure, nous pouvons constater que le législateur a souhaité, en instaurant la conversion d'usufruit à première demande, protéger les descendants issus d'une première relation. Ceux-ci peuvent être lésés à la suite d'un remariage. Le but de ce droit, octroyé aux descendants non communs, est de mettre fin aux litiges au sein des familles recomposées par un système simple et efficace à appliquer.

Cependant, ce mécanisme présente des brèches. Des controverses subsistent à différents sujets, les auteurs de doctrine n'arrivent pas toujours à se mettre d'accord. En effet, certains détails n'ont pas été pris en considération par le législateur. Il est probable que le praticien se retrouve face au silence du législateur, ne sachant pas quel comportement adopté face à une situation donnée.

Il est souhaitable que le législateur intervienne pour mettre un terme aux controverses existantes afin de faciliter la tâche aux praticiens. Nous pensons également que le législateur devrait se pencher sur le régime qui s'applique pour la conversion de l'usufruit en présence d'un cohabitant légal survivant.

De nombreuses critiques ont été émises face aux tables de conversion d'usufruit, il est souhaitable que le législateur écoute les critiques émises par la doctrine et tente d'y remédier à l'aide des actuaires par exemple.

La conversion de l'usufruit du conjoint survivant dans le cadre des familles recomposées pose, à l'heure actuelle, encore de nombreuses questions. Nous espérons que le législateur agisse afin d'instaurer un système clair et non équivoque pour tous.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### Législation

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par M. Cooremans, *Doc.*, Sén., 1980-1981, n°600/2, p. 18.

Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, *Doc.*, Ch., 29 mai 2006, n°2514/001, p. 13.

Proposition de loi du 13 novembre 2013 modifiant l'article 745 sexies du Code civil en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant et insérant un article 624/1 dans le Code civil, *Doc.*, Sén., 2013 - 2014, n°5-2338/1, p. 9.

Loi du 22 mai 2014, insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745 sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, pp. 44873 et s.

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, p. 81578.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 25 janvier 2017, n°2282/001, pp. 29-31.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc.*, Ch., 6 juin 2017, n°2282/003, p. 13.

Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc.*, Ch., 16 juillet 2019, n°0173/001, pp. 301-302.

Arrêté ministériel du 1er juillet 2020 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil, *R.P.P.*, 2020/3, pp. 274-278.

#### **Doctrine**

ADRIAENS, E. en VERBEKE, A., «De nieuwe wettelijke waarderingsmethode voor de gerechtelijke omzetting van vruchtgebruik in een som geld », *R.W.*, 2014-15, liv. 38, pp. 1483-1497.

AUGHUET, C., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 95-184.

BALESTRA, M. et TAILLIEU, S., « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *R.P.P.*, 2019, liv. 3, pp. 227-231.

BARBAIX, R., «Hoofdstuk 4. Wettelijke devolutie », *Het niew erfrecht 2017*, Intersentia, Anvers, 2017, pp. 142-161.

BEGUIN, E., « Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis... », *Rev. not.*, 2007/7, n°3010, p. 359.

BERNARD, N. et DEFRAITEUR, V., « Titre 6: Droit d'usufruit », Le droit des biens après la réforme de 2020, Limal, Anthemis, 2020, pp. 691-693.

BEVERNAEGIE, S., La loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et libéralités, *Première analyse*, Waterloo, Wolters Kluwers, 2017, pp. 45-362.

CARTUYVELS, B., « De nouvelles règles légales pour la valorisation de l'usufruit en droit civil », *Notamus*., 2014/1, pp. 39-45.

CASMAN, H., VERBEKE, A., NIJBOER, N., SLAETS, S. en VERDICKT, B., « Hoofdstuk 1. Wat als ik niets doen? », *Vermogensplanning tussen echtgenoten anno 2020*, Anvers, Intersentia, p. 14.

COENE, M. en VERBEKE, A., « Commentaar bij art. 745quater B.W », Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, titel I, Antwerpen, Kluwer, 2008, pp. 1-21.

COENE, M. en VERBEKE, A., «Commentaar bij art. 745quinquies B.W », Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, titel I, Antwerpen, Kluwer, 2008, pp. 1-26.

DE FOY, G., « Réévaluation annuelle des tables de conversion légale de l'usufruit civil », *Rec. gén. enr. not.*, 2020, liv. 4, pp. 24-30.

DELAHAYE, B., « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », *Actualités en droit des successions*, Conférence du Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, pp. 115-143.

DELAHAYE, B. et TAINMONT, F., « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *Rec. gén. enr. not.*, 2018/9-10, n°27.147, pp. 459-474.

DELNOY, P., « Section 2 - La conversion de l'usufruit », *La succession légale*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 80-83.

DELNOY, P., « Droits successoraux du conjoint et usufruit éventuel », *R.F.D.L.*, 2012/1-2, pp. 159-172.

DELNOY, P., « Livre 1 : Méthodologie de l'interprétation juridique », Éléments de méthodologie juridique, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 155-195.

DENUIT, M. et TRUFIN, J., « Commentaire actuariels », *Rev. not.*, 2020/10, n°3153, pp. 706-707.

DE PAGE, P. et DE STEFANI, I., *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, IV. 5.1-1 – IV. 5. 3-2, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 110-113, n°687/13.

DE PAGE, P. et DE STEFANI, I., «Chapitre 3, La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en présence d'enfants non communs », La réforme du droit civil des successions et libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017, Limal, Anthemis, 2017, pp. 31-32.

DE PAGE, P., « Le conjoint d'autre(s) noce(s) – Le saut d'obstacles avant et après le décès », Les acteurs de la succession, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 141-143.

DEREME, F. et TAINMONT, F., « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021/1, pp. 40-74.

DE STEFANI, I. et DE PAGE, P., « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant - Rapports et réductions - De quelques difficultés imprévues », *Rev. not.*, 2010/3, n°3039, pp. 152-153.

DE STEFANI, I., « Le conjoint survivant. Questions choisies », *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, D. Bertouille, P. De Page, I. De Stefani, B. Delahaye, F. Derème, J. Fonteyn, F. Lalière, S. Maquet, J-P. Mignon, J-L. Van Boxstael, E. Weling-Lilien (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 21-72.

DURANT, I., « Section 4. Conversion », *Le nouveau droit des biens*, N. Bernard, I. Durant, P. Lecocq, B. Michaux, J-F. Romain, V. Sagaert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 116.

GIJBELS, M. en VAN GEEL, A., «Familiale vermogensplanning in het nieuwe erfrecht: nieuwe mogelijkheden? », *Notariaat.*, 2018, liv. 1-2, pp. 1-11.

JAUMAIN, C., « La conversion de l'usufruit après la loi du 19 juin 2016 », R.P.P., 2016, pp. 265-273.

JAUMAIN, C., « Vices et vertus des lois « Usufruit » du 22 mai 2014 et du 19 juin 2016 », Rec. gén. enr. not., 2019, liv. 4, pp. 131-135.

JAUMAIN, C., « Conversion légale de l'usufruit : comment en éliminer le défaut majeur ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2020, liv. 2, n°27, pp. 64-68.

JAUMAIN, C., «Mogen we hopen dat het abusief gebruik van de wet «Vruchtgebruik» eindelijk stopt? », *T. Not.*, 2021/1, pp. 48-53.

JAUMAIN, C., «Wettelijke omzetting van het vruchtgebruik: Hoe kan de grootste onvolkomenheid ervan worden verbeterd? », *T. Not.*, 2019/12, pp. 989-996.

LALIERE, F., « Partim I. - La conversion de l'usufruit », La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit », P. Moreau (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 326-344.

LEDOUX, J.-L., DENUIT, M., BEGUIN, E., STERCKX, D. et YERNA, B., «Capitalisation de l'usufruit éventuel - « Tables Ledoux » », *Rev. not.*, 2012/5, n°3063, pp. 330-339.

MOREAU, P., « Chapitre 3: Le successible par le mariage », *Droit des libéralités et des successions*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, pp. 183-207.

MOREAU, P., « Chapitre 4: Le successible par la cohabitation légale », *Droit des libéralités et des successions*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, pp. 258-259.

POTTIER, A., « La conversion contestable de l'usufruit du conjoint survivant », *R.G.D.C.*, 2018, liv. 9, pp. 474-479.

PUELINCKX-COENE, M., «De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het

vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende», *T. Not.*, 2015, liv. 5, pp. 290-334.

SABBAH, R., «L'usufruit éventuel », Rev. not. belge., 2011/9, n°3056, pp. 630-669.

STERCKX, D., « Cet usufruit que l'on dit éventuel », J.T., 2009/40, n°6374, pp. 780-781.

STERCKX, D., « La valorisation légale de l'usufruit viager », *Rev. not. belge.*, 2015/6, n°3097, pp. 357-367.

TAINMONT, F., « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *R.T.D.F.*, 2008/1, pp. 16-18.

TAINMONT, F., « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant dans le cadre des familles recomposées », *Rev. not. belge.*, 2018, pp. 248-269.

TAINMONT, F., « Le successible par le mariage », *Libéralités et succession*, P. Moreau (dir.), CUP, Anthemis, 2019, pp. 403-408.

VAN GYSEL, A. et WYART, V., «L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », Rev. not. belge., 2020/9, n°3154, p. 799-808.

VAN GYSEL, A., « La conversion de l'usufruit du survivant : une évaluation raisonnée ? », *Rev. not. belge.*, 2019, pp. 638 - 659.

VAN GYSEL, A., « Section 3. Cendrillon : du cocktail toxique au bouillon de onze heures, Le conjoint et le cohabitant légal survivant », *La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « Famille & Droit »*, P. Moreau (dir.), Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 453-454.

VAN MOLLE, M., « Augmenter ou réduire les droits successoraux du partenaire survivant - Les affres du partenaire survivant dans les familles recomposées », *Le notaire: de conseiller à confident, de 7 à 77 ans*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 169-195.

VERLOOY, B., « Het vetorecht van de langstlevende wettelijk samenwonende tegen de omzetting van het vruchtgebruik », *R.A.G.B.*, Intersentia, 2020/4, pp. 318-320.

VERSTRAETE, J., « Een korte noot over het omzettingsrecht en vetorecht van een langstlevende echtgenoot », *T. not.*, 2020, liv. 3, p. 258.

#### Jurisprudence

C. C., 28 mars 2007, n°52/2007, N. J. W., p. 119.

C. C., 16 mai 2019, n°66/2019, R.T.D.F., 2019/3, pp. 684-685.

Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 2019, *Pas.*, 2019/1, pp. 177-179.

Anvers (1<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2018, T. E. P., 2018, liv. 2, p. 268.

Gand (11e ch.), 10 octobre 2019, T.E.P., 2019, liv. 4, p. 789.

Gand (11<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2019, R.A.B.G., 2020, liv. 4, p. 307.

Trib. Fam. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2017, Act. dr. fam., 2017, liv. 7, p. 182.

Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 20 février 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1085.